

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CM QUARTZ Sas

BP 10003

Route de Gourdon

46150 Saint-Denis-Catus

Références : S 2025-0264

Code AIOT : 0006801100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement CM QUARTZ Sas implanté La plaine et Pech Gaillard (St Denis Catus) Petiot (Uzech) 46150 Saint-Denis-Catus. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action régionale sur la traçabilité des déchets inertes et le recollement de l'arrêté suite au renouvellement/extension de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CM QUARTZ Sas
- La plaine et Pech Gaillard (St Denis Catus) Petiot (Uzech) 46150 Saint-Denis-Catus
- Code AIOT : 0006801100

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CM Quartz est spécialisée dans l'extraction, le lavage, le tri et la livraison de sables, graviers et de Galets de quartz industriel, par la route et le rail. Elle emploie au total une quarantaine de salariés.

La société CM Quartz exploite une carrière de sables et galets de Quartz, sur les communes de Saint-Denis-Catus et Uzech les Oules, autorisée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2024 pour une capacité maximale de 300 000 t / an.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	30 jours
5	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	30 jours
17	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 10.2	Demande d'action corrective	30 jours
20	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 10.3	Demande d'action corrective	30 jours
21	Stabilité des fronts	Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 2.1.3.3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	Sans objet
2	Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
4	Interdiction dilution ou mélange	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Sans objet
6	Valeurs limites annexe II	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
7	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
8	Accusé	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'acceptation	article 8	
9	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
10	Remblayage carrières stabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I	Sans objet
11	Remblayage carrières déchets utilisables	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II	Sans objet
12	Remblayage carrières suivis	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
13	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE	Sans objet
14	Recyclage déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 hors sortie statut déchets	Sans objet
15	Recyclage déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 sortie statut déchets	Sans objet
16	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6	Sans objet
18	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 10.2	Sans objet
19	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un accompagnement par la LPO pour le suivi des mesures de biodiversité. Les premiers éléments présentés par la LPO sont satisfaisants et il est nécessaire de poursuivre cette dynamique.

Il est à noter cependant que l'exploitant n'a pas respecté la mesure d'évitement ME3 et qu'il doit proposer une mesure compensatoire.

Concernant la traçabilité des déchets, des précisions sont attendues et il faut noter que le test au PAK-MARKER n'est pas suffisant pour s'assurer que les déchets bitumineux ne contiennent pas d'amiante.

Enfin, concernant la stabilité des fronts côté Sannegal, l'exploitant doit se positionner sur les conclusions et recommandations du rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'installation est une carrière autorisée à recevoir des déchets inertes pour la remise en état de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Constats : Il n'a pas été constaté le jour de l'inspection la récupération de déchets interdits sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Le jour de l'inspection il n'est pas constaté la présence de déchets inertes autres que ceux listés à l'annexe I. De plus, il n'est pas constaté de récupération de matières bitumineuses. L'exploitant présente la procédure de gestion des déchets inertes. Celle-ci appelle les commentaires suivants : - Il n'est pas précisé comment est réalisé la vérification que les déchets proviennent ou non d'un site pollué ; - le test de détection au PAK-MARKER n'est pas suffisant, en effet il ne permet pas de détecter la présence ou l'absence d'amiante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète sa procédure d'admission des déchets avec les éléments suivants : - la procédure de vérification que les déchets proviennent ou non d'un site pollué ; - la procédure de détection d'amiante dans les déchets bitumineux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Interdiction dilution ou mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.
Constats : Il n'est pas constaté le jour de l'inspection de dilution de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant présente une demande d'acceptation préalable. Celle-ci appelle le commentaire suivant : - La quantité de déchets en tonne n'est pas renseignée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète l'information de quantité de déchet en tonne sur les demandes d'acceptation préalable de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Valeurs limites annexe II

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
--

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.
Constats : Les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II n'ont pas été adaptées pour ce site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : La procédure prévoit que les camions s'arrêtent sur le pont bascule à l'entrée du site et prévoit un contrôle visuel de ceux-ci. Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté la présence de camions venant décharger des déchets inertes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des

déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'exploitant transmet un document d'admission des déchets au transporteur et réalise un courrier récapitulatif au client en fin de mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des déchets comprenant l'ensemble des informations prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Il prévoit une mention de déchet conforme ou non-conforme permettant de vérifier l'admission ou non du déchet et le résultat du contrôle visuel. Il n'est pas constaté la présence de déchet non-conforme qui n'aurait pas été accepté sur site. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de refus d'admission, le motif de refus doit être consigné dans ce registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Remblayage carrières stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains

remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Constats :

Le tonnage récupéré depuis l'extension de la carrière est faible et il n'est pas constaté le jour de l'inspection de problématique de remblaiement ayant un impact sur la stabilité, la qualité du sol ou la qualité et le bon écoulement des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Remblayage carrières déchets utilisables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

Il n'est pas constaté le jour de l'inspection de récupération de déchets interdits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Remblayage carrières suivis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance et de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que l'exploitant tient à jour un suivi des déchets inertes et notamment de la zone d'entreposage de ceux-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : L'exploitant réalise ses déclarations sur le RNDTS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Recyclage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 hors sortie statut déchets

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :

- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;

b) Concernant la nature et quantité :

- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;
- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre comprenant l'ensemble des informations prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31/05/21.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Recyclage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 sortie statut déchets
--

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également : a) Concernant la dénomination du déchet : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; b) Concernant la date de l'opération de traitement : - la date du traitement du déchet ; - le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ; c) Concernant la destination des produits ou matières : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ; d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet : - la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre comprenant l'ensemble des informations prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31/05/21.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE

relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre comprenant l'ensemble des informations prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/21.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : [...] Toutes ces mesures [prévues par l'article 10.2] font l'objet d'un marquage pertinent et durable sur site et les justificatifs de réalisation des actions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection un tableau de suivi des actions prévues par l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 septembre 2024. Ce document fait l'objet de l'analyse suivante : • ME1 : Il est constaté le jour de l'inspection que la continuité écologique représentée par le Rieutor et sa ripisylve n'est pas impactée ; • ME2 : le plan de gestion prévoit l'entretien des mares existantes et la création de nouvelles mares à réaliser. De plus, le suivi prévu permettra d'évaluer la qualité de ces mares ; • ME3 : le jour de l'inspection il est constaté qu'une partie du boisement au nord a été défriché ; • MR1 : le tableau de suivi fait référence aux dates d'interventions préconisées ; • MR2 : les consignes d'exploitation prévoient la circulation des engins et véhicules à faible vitesse ; • MR3 : l'exploitant présente la procédure indiquant de limiter les pollutions lumineuses au strict nécessaire et notamment des phares ; • MR4 : le jour de l'inspection il n'est pas constaté la présence ou l'usage de phytosanitaires. L'interdiction d'usage est rappelée à l'exploitant le jour de l'inspection ; • MR5 : le plan de gestion présenté par l'exploitant contient une liste des espèces invasives

et une fiche de gestion associée. La LPO assure un suivi et une cartographie des espèces invasives ;

- MR6 : le jour de l'inspection il n'est pas constaté la présence de stockage d'hydrocarbures ;
- MR7 : le jour de l'inspection il est constaté que les clôtures permettent le passage de la petite faune ;
- MR8 : le plan de gestion ne fait pas référence au passage d'un écologue avant défrichement ;
- MR9 : le plan de gestion fait référence à la gestion du bois mort. Il prévoit que les arbres soient déplacés à proximité pour permettre aux insectes saproxyliques de continuer leur développement ;
- MR10 : la LPO assure la gestion des ornières et la sensibilisation auprès des employés. La zone humide à créer est en cours de réalisation et certaines ornières ont été balisées pour permettre un milieu favorable à l'alyte ;
- MR11 : l'exploitant indique que la mise en place de crapauducs n'est pas effective, car il considère que la pertinence de cette mesure est à évaluer ;
- MR12 : il est constaté le jour de l'inspection la présence d'un front sableux favorable aux guêpiers d'Europe et aux hirondelles de rivage ;
- MR13 : l'exploitation de la carrière est en phase 1 donc le réaménagement progressif n'a pas encore débuté ;
- MR14 : le plan de gestion prévoit un suivi du pâturage et les conditions de celui-ci pour permettre de favoriser le Damier de la Succise (papillon) notamment. L'exploitant n'a pas présenté de note concernant les mares ;
- MA1 : l'exploitant a mis en place des consignes auprès de ses employés et assure une sensibilisation régulière ;
- MS1 et MS2 : l'exploitant a mis en place des suivis par la LPO. Il a été indiqué à l'exploitant que la BACCHANTE (papillon) a été aperçu à proximité du site, une vigilance sur la présence de ce papillon lors des suivis est attendu.

Le marquage permanent sur site mérite une attention particulière notamment considérant le défrichement d'une partie du boisement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

- une proposition de remise en état de la partie du boisement défrichée ;
- s'assurer du passage d'un écologue avant défrichement ;
- l'évaluation de la pertinence de mise en place de crapauducs et la proposition de mesures alternatives éventuelles d'une efficacité équivalente ;
- amélioration du marquage sur site pour permettre de garantir les mesures prévues ;
- mise en place d'une vigilance sur la BACCHANTE dans le cadre des suivis ;
- mise en place tous les éléments prévus dans le plan de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place une gestion conservatoire des parcelles faisant l'objet des mesures ME1, ME2, ME3 et MR9 sur la base d'un plan de gestion qu'il transmet à l'inspection dans les six mois suivant l'autorisation. Il contractualise des obligations réelles environnementales sur la base de ce plan de gestion dans un délai d'un an suivant l'autorisation pour une durée minimale de 30 ans afin de garantir l'occupation du sol tout au long de la durée de l'exploitation de la carrière (soit 30 ans) . Au bout de 30 ans, l'exploitant évalue la possibilité de maintenir cette ORE pour une durée totale (période de 30 ans comprise) de 99 ans. [...]
Constats : L'exploitant indique le jour de l'inspection être en cours de contractualisation d'une obligation réelle environnementale (ORE). L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de gestion des mesures ME1, ME2, ME3 et MR9. Ce plan de gestion fait l'objet du point précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant évalue également la possibilité de mettre en place de façon pérenne un stock de sable favorable à la nidification des Guépriers d'Europe et des Hirondelles de Rivage.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence de fronts sableux non exploités à destination des guépriers d'Europe et des hirondelles des rivages. Il est d'ailleurs constaté le jour de l'inspection la présence des deux espèces sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation délivrée à l'article 10.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes : MC1 : avant la destruction de toute zone humide, l'exploitant met en place la mesure compensatoire dans l'objectif de recréer 10 500 m ² de zone humide sur site ainsi que la mesure d'accompagnement visant à la restauration et la gestion d'une zone humide de 9 200 m ² hors site.

Concernant la partie hors site, l'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté, une note détaillant les modalités de gestion pastorale (chargement, les périodes de pâture, ...).

Pour chaque zone humide, l'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté une note détaillée comprenant a minima : un plan coté des deux sites comprenant le pourtour précis des zones humides et les parcelles, les modes d'alimentation des zones et les améliorations qui y sont apportées. De plus, l'exploitant met en place un suivi spécifique des zones humides par un prestataire externe selon une fréquence N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, ce suivi doit fixer des objectifs, statuer sur le gain environnemental des mesures mises en place au regard de l'état initial de chaque zone humide, le cas échéant, proposer des mesures correctives et statuer sur la pertinence de la fréquence de suivi ; l'exploitant transmet à l'inspection les rapports de suivi dans un délai de 6 mois après chaque suivi des années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10.

MC2 : l'exploitant met en place une compensation pour les milieux boisés, semi-ouverts et ouverts [...]

L'exploitant met en place les mesures de suivis écologiques prescrites en MS2 permettant de suivre l'utilisation de ces parcelles par la faune ainsi que d'ajuster les mesures de gestion si nécessaire notamment au regard de la plus-value écologique de ces mesures. L'exploitant démontre dans le cadre du suivi, l'additionnalité écologique des mesures prises par rapport à l'état initial et la pertinence des parcelles prévues pour la compensation.

De plus, l'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté, un plan de gestion des surfaces sanctuarisées. Il contractualise des obligations réelles environnementales sur la base de ce plan de gestion dans un délai d'un an suivant l'autorisation pour une durée minimale de 33 ans. afin de garantir l'occupation du sol tout au long de la durée de l'exploitation de la carrière (soit 30 ans) avec une durée supplémentaire de 10 % (soit 3 ans) afin de poursuivre le suivi écologique après la fin de l'exploitation. Au bout de 33 ans, l'exploitant évalue la possibilité de maintenir cette ORE pour une durée totale (période de 33 ans comprise) de 99 ans.[...]

Toutes ces mesures font l'objet d'un marquage pertinent et durable sur site et les justificatifs de réalisation des actions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fourni à l'inspection le plan de gestion des mesures dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de gestion des zones.

Le jour de l'inspection la LPO présente le suivi mis en place sur la carrière et les aménagements prévus.

La zone humide sur site est en cours de réalisation mais doit faire l'objet d'une réflexion d'aménagement pour qu'elle soit pertinente.

De plus, la restauration de la zone humide à l'extérieur du site doit également faire l'objet d'une réflexion pour la mise en place d'une gestion pertinente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection la note de justification de la restauration des zones humides.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 21 : Stabilité des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 2.1.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts
Prescription contrôlée : [...] Le front situé sur la partie dite « Sannegal » objet de l'étude géotechnique du 31 août 2021 est maintenu en l'état indiqué dans le rapport référencé 21-CMQZ-210903-R jusqu'à son exploitation prévue conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté. L'exploitant réalise une étude géotechnique de la partie correspondant au glissement de terrain ayant impacté le Rieutor et du front situé sur la partie dite « Sannegal ». Cette étude doit permettre de définir : - la stabilité de la zone ; - la nécessité d'un suivi et sa périodicité ; - le cas échéant, les actions correctives à mettre en place.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport du 27 juin 2025 réalisé par la société GO-XPR INVESTIGATIONS EXPERTISES. Ce rapport indique que : "Suivant les observations faites sur site, aucun risque n'est à redouter concernant les fronts hérités à court, moyen et long termes. Le site examiné est assez localisé et ne montre aucun indice de déformation affectant le massif exploité : pas de bourrelets de pied, pas de départ de masses dans les fronts, pas de découpage, ni d'entaille en tête. La végétation a abondamment encore plus recolonisé les secteurs des fronts dont les hauteurs dépassent 9 m. Nous recommandons de la maintenir afin d'assurer une protection contre les érosions et de végétaliser les nouveaux fronts définitifs. Cependant, il ne doit être exclu, une impérativité de suivis de l'évolution de ces dits fronts hérités.[...] À moyen terme, la stabilité des fronts de gisements anciens (fronts hérités) est très suffisante.[...] Aucun risque d'instabilité n'est à redouter sur le court terme eu égard aux résultats obtenus. Cependant à long terme, tous les fronts abrupts devront être retalutés.[...] En l'état de la faiblesse des mouvements actuels, nous recommandons une fréquence annuelle du suivi des mesures (analyses et interprétations des données).[...] Comme l'ont montré : -les observations de terrain, -les différentes analyses techniques, -les analyses des points de déviations, il n'y a aucun signe de glissement de terrain à ce jour. Par conséquent, aucun risque n'est à gérer sur le court à moyen terme. Toutefois, un suivi régulier est nécessaire afin de s'assurer des conditions géologiques et d'éventuels changements pouvant advenir." Le rapport indique également la présence de merlons trop pentus et de zones avec de l'érosion et recommande le réaménagement de ces zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un plan d'action reprenant les recommandations du rapport et se positionne sur la proposition de suivi annuel.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours